



Charte du Réseau national des Maison des Sciences de l'Homme

Le réseau des MSH est constitué des institutions qui adhèrent à la Charte dont le texte suit.

- **Article 1**

Les MSH sont des structures de recherche destinées à promouvoir la recherche dans les sciences humaines et sociales. Elles regroupent et accueillent physiquement, en un lieu identifiable, des chercheurs, des équipes et des unités de recherche dépendant de différentes institutions et relevant de différentes disciplines, associés dans la conduite de projets scientifiques

- **Article 2**

Elles développent chacune des activités de recherche propres qui contribuent à définir leur identité scientifique. Elles organisent notamment :

- des programmes de recherches communs à plusieurs disciplines, équipes ou unités de recherche;
- des initiatives de nature thématique ou méthodologique
- l'accueil de programmes temporaires et de jeunes chercheurs dont elles favorisent l'autonomie.

Afin de faciliter le renouvellement des chercheurs et des programmes qui bénéficient de cet accueil, les MSH identifient des surfaces d'accueil temporaire. Elles soutiennent la formation des jeunes chercheurs, notamment au travers des Ecoles doctorales. Elles veillent à mettre à la disposition des doctorants des moyens de travail en équipement ou surfaces de recherche.

- **Article 3**

Elles sont reliées entre elles et forment un réseau de communication, d'échanges et de programme scientifique. Le réseau favorise la création de programmes, équipes ou "laboratoires" sans murs.

- **Article 4**

Elles disposent d'instruments de travail communs aux différentes unités, équipes et programmes de recherche et veillent à leur adaptation permanente. Elles constituent autant de points d'accès au réseau qui assure la mise en commun de ces moyens pour l'ensemble de la communauté scientifique.

- **Article 5**
Elles facilitent l'insertion des chercheurs dans la communauté internationale par différentes initiatives telles que, invitations, missions, séminaires, colloques, tables rondes, écoles d'été, projets bi ou multilatéraux
- **Article 6**
Les MSH veillent à la meilleure diffusion possible de leurs recherches, auprès des institutions publiques ou privées, à l'échelle locale, nationale ou internationale. Les activités de recherche menées au sein des MSH doivent être identifiées comme telles dans les publications, qu'il s'agisse de recherches propres ou des recherches des unités ou équipes.
- **Article 7**
Les centres, équipes et unités de recherche accueillis par une MSH continuent à dépendre de leurs propres instances d'évaluation et gardent leur autonomie tant scientifique et administrative que financière, mais ils contribuent aussi au fonctionnement de la MSH qui les accueille.
- **Article 8**
Chaque MSH est dotée d'un conseil scientifique propre qui assiste la direction de la maison dans la définition de sa politique scientifique.
- **Article 9**
Le réseau des MSH est doté d'un conseil scientifique. Garant du label MSH, il veille à maintenir la cohérence du réseau tout en assurant son ouverture. A ce titre, il évalue, au regard des obligations qu'elles ont souscrite en adhérant à la Charte l'activité des MSH, il évalue l'activité du réseau et il se prononce sur les demandes d'adhésions nouvelles au réseau.

MAISONS
DES SCIENCES
DE L'HOMME

R É S E A U